



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0818

Arrêté temporaire évènement  
n° 23-AT-0818

Portant réglementation du  
stationnement  
**place du Maréchal Foch et  
rue du Castel Marly  
le 07/10/2023**

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - BM/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant que Mme MORAIN Rossana organise un évènement intitulé Brocante "Hissez- Haut",

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

**Article 1 : Le samedi 07 Octobre 2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 5h à 9h et de 18h à 20h place du Maréchal Foch et rue du Castel Marly.**

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux exposants munis d'un macaron "brocante hissez-haut", le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement de leur véhicule. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par MAIRIE DE NANTERRE.

**Article 3 :** MAIRIE DE NANTERRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 12 septembre 2023  
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE  
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)  
Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)  
Madame Marianne KONATE (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.